



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 37

Réunion du :	Lundi 20 Juin 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire de séance :	M. Emile TASSISTRO
Présents :	Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER M. Jean Louis NOZZI

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### DOSSIERS EN INSTANCE

\* N° 384 – SC DRAGUIGNAN 2 / GRMAUD 2, D3 poule C du 15.05.2022.

Evocation de GRIMAUD sur un joueur du SC DRAGUIGNAN 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu courriel de GRIMAUD enregistré le 13.06.2022,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental D3 poule C du 15.05.2022, SC DRAGUIGNAN 2 / GRIMAUD 2 du joueur PHILIBERT Enzo lic. n° 2544181545 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations du SC DRAGUIGNAN,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,



Vu décision de la Commission de Discipline du 14.04.2022 sanctionnant le joueur PHILIBERT Enzo du SC DRAGUIGNAN lic. n° 2544181545 d'un match de suspension ferme à compter du 18.04.2022,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par le SC DRAGUIGNAN 2 depuis le 18.04.2022 jusqu'au 15.05.2022,

1/ PIVOTTE SERINETTE 1 / SC DRAGUIGNAN 2, champ. Départemental D3 poule C du 24.04.2022,

2/ PLAN DE LA TOUR 1 / SC DRAGUIGNAN 2, champ. Départemental D3 poule C du 08.05.2022,

3/ SC DRAGUIGNAN 2 / GRIMAUD 2, champ. Départemental D3 poule C du 15.05.2022,

Attendu :

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,
- qu'il a participé aux trois rencontres ci-dessus en état de suspension,
- que le résultat des rencontres 1 et 2 ne peut être plus être remis en cause, celles-ci étant homologuées de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit le déroulement de ces rencontres, aucune instance étant en cours (art. 147.2 des R.G.),

- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé sa suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre du 15.05.2022 champ. Départemental D3 poule C, SC DRAGUIGNAN 2 / GRIMAUD 2 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 153€ ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à GRIMAUD 2 sur le score de 3 à 0 et inflige au **joueur PHILIBERT Enzo lic. n° 2544181545 du SC DRAGUIGNAN : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE A/C DU 27.06.2022.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 388 – MAR VIVO 1 / FC PUGET 1, D2 poule B du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'au « coup d'envoi » l'équipe du FC PUGET ne s'est présenté qu'avec 7 joueurs munis de licences (art. 159.2 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre,

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 153 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 389 – AS TOULON OUEST 1 / TOULON FC 1, D4 poule A du 15.05.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'AS TOULON OUEST enregistrée le 25.04.2022,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOULON FC 1**, avec amende 77 € pour en porter le bénéfice à l'AS TOULON OUEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 390 – SC DRAGUIGNAN 3 / TARADEAU 1, D4 poule B du 29.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « Seniors » (P.V. n° 37 du 02.06.2022, P.V. n° 38 du 09.06.2022, P.V. n° 39 du 16.06.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 3**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à TARADEAU 1 sur le score de 3 à 0.



Transmis à la Commission des Activités sportives section « SENIORS ».

**\* N° 391 – GARDIA CLUB 2 / SIX FOURS LE BRUSC 1, U19 D1 poule Ab du 29.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « Jeunes » (P.V. n° 35 du 02.06.2022, P.V. n° 36 du 09.06.2022, P.V. n° 37 du 16.06.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à GARDIA CLUB 2**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 392 – US VAL ISSOLE 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 du 22.05.2022.**

Evocation de l'US VAL ISSOLE 1 sur un joueur de PAYS DE FAYENCE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à PAYS DE FAYENCE pour le Lundi 27 Juin 2022 avant 12h00.

**\* N° 393 – BRIGNOLES 2 / SC TOULON 3, U15 D3 Poule Aa du 22.05.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du SC TOULON du 29.05.2022 confirmant le forfait de son équipe pour cette rencontre,

Attendu que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 63.4 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC TOULON 3**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 62 € (31 € + 31 €), pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « JEUNES ».

**\* N° 394 – PAYS DE FAYENCE 1 / HYERES FC 2, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 29.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « Féminines » (P.V. n° 36 du 31.05.2022, P.V. n° 37 du 07.06.2022, P.V. n° 38 du 14.06.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

- que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8 bis des R.S. du District.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 153 € ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice au HYERES FC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

**\* N° 395 – ST MAXIMIN 1 / FREJUS ST RAPHAEL 1, U15 Féminines poule Ba du 28.05.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu :

- qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des activités Sportives section « Féminines » (P.V. n° 36 du 31.05.2022, P.V. n° 37 du 07.06.2022, P.V. n° 38 du 14.06.2022), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST MAXIMIN 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités sportives section « FEMININES ».

---

Prochaine réunion

Lundi 27 juin 2022